Assurances Assurances

Les clauses dérogatoires à la règle proportionnelle

Volume 1, numéro 12, 1933

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1109087ar DOI : https://doi.org/10.7202/1109087ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

(1933). Les clauses dérogatoires à la règle proportionnelle. Assurances, 1(12), 1–2. https://doi.org/10.7202/1109087ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1933

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



ASSURANCES

ÇANADA PORT PAYÉ

5211

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES

– 1725, rue St-Denis — Montréal –

Faits d'actualité

La situation économique

au Canada

Les statistiques officielles continuent à montrer une amélioration. Cette fois, ce sont les chiffres d'octobre que nous publions. Comme on le notera, ils indiquent presque tous une augmentation intéressante sur septembre 1933 et, très sensible, sur octobre 1932. A signaler en particulier la production industrielle: d'un an à l'autre l'index-number de l'emploi passe de 84.7 à 91.3, ce qui est un progrès tout à fait remarquable. De son côté, le commerce extérieur est plus actif, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme aussi le bâtiment. Quant aux prix de gros, tout en ayant légèrement fléchi d'un mois à l'autre, ils dépassent dans l'ensemble ceux d'octobre 1932. Et tout cette activité nouvelle s'exprime par une augmentation des débits

Nous semblons nous acheminer lentement vers une situation économique moins tendue. Pour peu que le mouvement de reprise ne soit pas contrecarré, nous pouvons espérer voir des temps moins âpres avant longtemps. C'est le voeu que nous voulons formuler à la fin de la présente année, qui pour bien des gens fut si dure.

	sept.	•ct.	oct.
	1933	1933	1932
Production industrielle			
Acier — tonnes	38.630	48,450	17,100
Papier-journal — tonnos	179,420	131,450	157,610
Automobiles — nombre	5,808	3,682	2,923
Energie hydrofi			
1,000,000 kw h,	4.489	1.618	1,390
Indice de l'emploi		-•	
1926 — 190	90.4	91.3	84.7
Commerce			
Importations - \$1,000	38,698	41,126	37,095
Expertations — "	58.328	60.760	57.160
Exportations de blé			
1000 boisseaux	19,666	23,306	40.192
Bátiment			
Valcur des contrats - \$1,000	8.387	15.014	8.876
Finances	-,		
Débits banchires - \$1,000,000	2.457	2.823	2,867
Billets en circulation "	150	161	153
Prêts à demande "	105	110	115
Recettes de l'Etat "	24.97	23.8	
Divers		,,,,	
Assurance-Vie, Ventes \$1,000	25,142	31.253	29.657
Prix de gres, 1925 — 100	68.9	67.9	65.0
1115 de 5146, 1929 — 100	3.5.5	31.5	*(1.0

Un comité consultatif d'assurance-vie

Dans un article récent, le surintendant des assurances de Québec, M. B. Arthur Dugal, annonce la formation d'un comité consultatif d'assurance-vie. Voici les fonctions qu'il lui assigne : le comité "sera en-tièrement composé de résidents de cette province, choisis parmi les meilleurs gérants et agents d'assurance-vie. Le Comité aura un sous-comité dans chaque district où existe une section de l'association des agents d'assurance-vie. Le Comité décrétera les règlements concernant l'occupation et la classe des postulants qui ne seront pas éligibles pour une licence, et aussi les qualifications nécessaires; le montant mini-mum d'affaires qu'ils devront faire pendant la première, seconde et troisième années. Toutes plaintes contre les agents seront soumises à une investigation complète, mais équitable et sévère, par le Comité ou un des sous-comités.

Le choix des agents relèvera des compagnies intéressées et du comité.

Voilà une excellent initiative. Souhaitons qu'elle permette rapidement de pratiquer une meilleure sélection des agents que celle qui se fait actuellement. Il est certain qu'un bon nombre des maux dont nous souffrons proviennent du recrutement trop souvent fait au petit bonheur. Si, au lieu d'ouvrir tout grand les portes, on avait fait un choix judicieux; et si on avait complété ce premier geste en formant des agents vraiment compétents avant de les lancer à la recherche des affaires, on aurait évité l'encombrement actuel, dont on ne cesse de déplorer les méfaits. M. Dugal souligne que l'année dernière 20 p. 100 environ des polices d'assurance-vie ont été annulées pour une raison ou pour une autre, soit 440,000 sur 2,200,000 en vigueur. Ouand on va au fond des choses, on s'aperçoit que l'intermédiaire est pour une bonne part responsable de cette hécatombe. Trop souvent, il n'a su faire l'éducation de son client parce que, trop souvent, il s'est contenté de vendre une police sans se préoccuper d'en faire comprendre le sens, la portée et les avantages. Quand la crise est venue, l'assuré, mal préparé, s'est hâté de supprimer une obligation dont la nécessité ne lui apparaissait plus bien démontrée.

Signalons en terminant que M. Dugal se propose de prendre sa part de l'éducation du public. On ne saurait trop l'approuver.

On entend souvent les assureurs grommeler contre les taxes de plus en plus lourdes qu'on fait peser sur leurs affaires. Voici un exemple pour les assurances contre l'incendie traitées à Montréal en 1932:

Primes perçues \$5,688,208 Impôt 79,929

Cela comprend la taxe de 1 p. 100 sur les primes, avec un minimum par compagnie de \$200 et la part de chacune dans les frais de la Commission des Incendies, laquelle est fixée arbitrairement pour l'ensemble des sociétés aux deux-tiers du total.

Soixante dix-neuf mille dollars, mais c'est peu penseront certains. Soulignons qu'il ne s'agit que l'une seule ville et que de l'assurance-incendie-

> Si vous voulez continuer de recevoir Assurances régulièrement, vous devrez vous abonner.

Dossiers.

Les clauses dérogatoires à la règle proportionnelle

Comme nous l'avons expliqué dans deux articles précédents (1) la règle proportionnelle force l'intéressé à s'assurer jusqu'à concurrence d'un tantième de la valeur vénale (2) moyennant un taux réduit. Elle prévoit une sanction, qui s'applique aux sinistres partiels, lorsque le montant d'assurance est insuffisant.

Les assureurs acceptent certaines dérogations à la règle générale. La plus fréquente, c'est celle qui suspend le fonctionnement de la clause tant que le sinistre n'atteint pas une somme fixée (3). Il en est quelques autres, cependant, que nous nous proposons d'étudier ici brièvement.

Clause d'auto-couverture.-La première, dite auto cover ou d'auto-couverture, s'emploie dans les polices annuelles, pour tous les risques soumis à la règle proportionnelle de 100 p. 100, sauf pour l'assurance du bois et des céréales dans les silos-termini. En bref, elle permet à l'assuré d'augmenter le montant de son assurance le jour même du sinistre jusqu'à concurrence de 10 p. 100, pourvu qu'il ait été assez élevé à un moment quelconque durant les quinze jours qui ont précédé le sinistre.

Par exemple, si l'incendie a lieu le 16 janvier et si l'assuré démontre qu'il était couvert jusqu'à concurrence de la totalité de la valeur assurable, le 2, le 5 ou le 10 janvier, on lui permettra d'augmenter de 10 p. 100 le chiffre de l'assurance en vigueur au cas d'insuffisance le 16, jour du sinistre. Et la règle proportionnelle ne s'appliquera avec toute sa rigueur qu'une fois l'opération effectuée.

Cette clause est à recommander dans certains cas particuliers.

100% Co-insurance Relief Clause. Voici une nouvelle dérogation à la règle proportionnelle de 100 p. 100 qu'on emploie pour les polices dites ajustables (policies on floating stocks), c'est-à-dire celles dont le montant suit, par le jeu des avenants, l'augmentation ou la diminution de valeur de la chose assurée. Elle s'applique également aux polices annuelles, sauf pour l'assurance du bois ou de céréales entreposées dans des silos-termini.

La clause suspend l'application de la règle proportionneile au moment du sinistre, à condition que le 20 de chaque mois le montant d'assurance en vigueur soit fi-(Suite à la deuxième page)

(1) Assurances, numéros de Juin et de Juillet.

⁽¹⁾ Assurances, numéros de Juin et de Juillet.
(2) Valeur vénale, c'est-à-dire assurable, soit le coût de remplacement moins la vétusté.
(3) Il y a deux clauses dérogatoires de ce genre. La première spécifie que l'assuré ne sera pas forcé de dresser un inventaire particulier des choses assurées si le sinistre ne dépasse pas 5 p. 100. La seconde suspend le fonctionnement de la règle proportionnelle lorsque la perte est inférieure à 2 p. 100 du montant de l'assurance ou \$2,500 selon que l'un ou l'autre est moins élevé.

Les clauses dérogatoires à la règle proportionnelle

(Suite de la première page)

xé par avenant au niveau de la valeur assurable le dernier jour du mois précédent.

Nous nous hâtons de donner un exemple pour clarifier cette explication un peu

complexe.

Imaginons le cas d'un stock \$100,000 assuré pour ce montant le ler janvier 1933. Le 20 février, se rendant compte que, le 31 janvier, ses marchandises avaient une valeur de \$150,000, l'assuré doit souscrire une nouvelle assurance de \$50,000. Le 20 mars, la valeur est à nouveau établie au 28 février, et le chiffre de l'assurance est diminué ou augmenté movennant une iistourne ou une surprime; et ainsi de suite. Si un sinistre survient d'une date à l'autre, i. e. du 20 au 20, la sanction de la règle proportionnelle est inopérante. Elle ne s'applique que si l'assurance n'a pas été ramenée au niveau voulu à la date dont on a convenu.

Application pratique de la clause de la répartition proportionnelle (1)

Dans Assurances, de juin, nous exposions rapidement la portée de la clause de la répartition proportionnelle. Nous disions, entre autres choses, que la clause s'emploie avec avantage pour l'assurance de choses logées à plusieurs endroits. Avant d'en expliquer le fonctionnement avec plus de détails, citons le texte officiel, déterminé par le syndicat des compagnies d'assurance contre l'incendie.

"Il est entendu et arrêté par les présentes qu'en cas de sinistre cette assurance sera considérée cou-vrir dans les divers bâtiments (ou sections) ci-dessus désignés, dans la proportion qui existe entre la valeur dans chaque bâtiment et la valeur totale dans tous les bâtiments au moment du sinistre."

Il ressort de cette clause, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est assez ob-

a) qu'elle ne s'applique qu'à l'assurance du contenu;

b) qu'elle s'emploie lorsque le risque est réparti entre plusieurs pavillons, sections ou immeubles d'une même entreprise:

c) que l'indemnité, au cas de sinistre, est égale au rapport de la valeur dans chaque bâtiment à la valeur totale, soit

vb

νt

Pour recevoir l'indemnité entière, l'assuré doit donc souscrire une assurance correspondant à la valeur assurable, sinon il devient coassureur pour le déficit. En somme cette clause est un peu l'équivalent de la règle proportionnelle de 100 p. 100. Elle s'en différencie toutefois en ce qu'elle n'accompagne pas une division du montant d'assurance dans chaque bâtiment assuré.

Pour illustrer le fonctionnement, il n'est pas de meilleure manière de procéder que de citer un exemple. En voici un assez simple. Imaginons une usine divisée en 3 pavillons isolés, où se poursuit la fabrication. Au moment où l'assurance est souscrite, la valeur assurable du contenu se répartit ainsi :

\$30,000 50,000 20,000

Soit \$100,000. L'assuré s'assure jusqu'à concurrence de ce montant. Six mois plus tard, un sinistre total a lieu dans C. L'inventaire révèle les chiffres suivants :

> \$ 35,000 25,000 45,000 \$105,000

Comme le montant total de l'assurance est resté le même, malgré l'augmentation de la valeur assurable, l'indemnité ne sera que de \$42,857.14, soit trois-septièmes de \$100,000. Si l'assurance totale avait été égale à la valeur assurable, la perte entière aurait été versée par l'assureur.

La clause est à recommander

a) quand on peut suivre avec précision les fluctuations de la valeur assurable. Autrement, elle doit être déconseillée au même titre que la règle proportionnelle:

b) dans le cas d'une entreprise aux bâtiments nombreux où la valeur du contenu subit isolément des fluctuations fréquentes, tout en gardant dans l'ensemble une certaine stabilité.

En somme, pour ne pas s'exposer à la sanction prévue, il suffira de suivre de près les oscillations de valeur de la chose assurée. Pour éviter toute surprise, il sera bon de dépasser légèrement le montant néces-

La classification officielle des risques d'incendie

Voici la manière dont la statistique officielle classifie les diverses catégories de risques, entre lesquelles les sinistres se sont répartis en 1932 et durant la période quinquennale 1928 à 1932. Les chiffres que l'on a pris pour base sont ceux des primes nettes, après avoir enlevé la réassurance confiée à des sociétés autorisées:

•	% des sinistres aux primes	
Catégorie	1932	1928-32
· 		
Risques triennaux Habitations — dans les en-	1.1	ara kara 🔭
droits protégés contre le feu	51.27	43.18
Habitations — dans les en-	71.27	77.10
droits non protégés	87.49	69.87
Autres habitations et fermes	91.91	83.84
Tous autres risques assurés	71.71	05.01
pour deux ou trois ans	35.11	52.09
Risques commerciaux		7,4.07
Magasins de gros et entrepôts	53.82	68.48
Magasins de détail	64.56	55.64
Autres risques commerciaux	33.72	42.94
Risques industriels		
Brasseries et malteries	6.48	35.13
Fabriques de chaussures	146.36	133.26
Fabriques de conserves	15.76	41.01
Fabriques de biscuits et de		
confiserie	15.31	61.28
Moulins à farine	63.51	94.48
Silos à grains	42.36	67.32
Buanderies	31.51	40.71
Scieries	123.46	93.62
Chantiers de bois	207.79	69.30
Ateliers de machinistes ou		
pour le travail du métal	32.04	45.87
Etablissements miniers	49.55	53.03
Charcuteries	30.81	31.23
Fabriques de pâtes et papier	47.45	- 55.98
Remises de tramways	51.00	55.28
Tanneries	21.45	85.41
Fabriques pour le travail du	41.05	54.40
bois	41.05	54.49
Industries textiles	85.50 46.47	148.82 56.79
Divers	40.47	26.79
Tous autres risques pour un		
an ou moins	84.56	57.98
Risques protégés par extinc-	04.70	27.30
teurs automatiques (toute		
nature)	46.23	39.60
2101016/		<i></i>
Moyenne	64.33	56.27
,		

Quoique passablement incomplète, cette statistique nous éclaire sur le danger d'incendie que présentent les diverses catégories de risques. Pour être tout à fait utile, elle devrait comprendre un plus grand nombre de rubriques.

SOME QUESTIONS RELATING 10 LIFE INSURANCE BENEFICIARIES, par M. Brooke Claxton dans le numéro de décembre 1933 de Quebec Assurance Service Magazine.

M. Claxton y étudie une question très intéressante: celle du bénéficiaire privilégié en assurancevie. Dans un premier article, il explique la portée générale du chapitre 244 des Statuts Refondus de la province de Québec — lequel, sous le titre de loi des maris et des parents, détermine les droits du bénéficiaire. Il indique d'abord ceux que la loi fait entrer dans la classe privilégiée: la femme ou le mari selon le cas et les enfants. Le fait d'inscrire le nom de l'un d'eux au contrat empêche l'assuté de faire aucun changement par la suite. l'assuré de faire aucun changement par la suite, même avec le consentement de l'intéressé, sauf remplacer l'un par l'autre ou ajouter les autres à celui qui est déjà mentionné.

Puis, il répond aux questions suivantes:

10—Que devient le contrat d'assurence vie si le

bénéficiaire meurt avant l'assuré? 20-L'assuré a-til le droit d'emprunter sur la garantie de la a-til le droit d'emprunter sur la garantie de la police le montant nécessaire pour payer ses primes sans obtenir l'assentiment du bénéficiaire privilégié? Peut-il emprunter pour toute autre fin?

En terminant, M. Claxton annonce un second article sur les droits du bénéficiaire. Nous le

signalerons à nos lecteurs en temps et lieu.

Ce journal est imprimé par l' ECLAIREUR de MONTREAL, Inc. 1725 rue St-Denis, Montréal, HArbour 8216

Tél.: HArbour * 0123

BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. **Edifice** Jean Létourneau Insurance Exchange Léo D. L'Espérance 276St-JacquesO. A. J. Campbell Montréal

La Coopération A LAQUELLE DOIT S'ATTENDRE

L'AGE

o L'Agent, pour son client, désire une compagnie dont la solvabilité est indiscutable et où, comme vendeur, on lui réservera un accuoil sympathique et, au besoin, des consells pour la solutien de ses problèmes d'assurances.

20 La Compagnie, en retour.
compte sur l'expérience et le
bon jugement de ses agents
pour le choix des risques et
la représentation fidèle des
conditions physiques de chaque risque.

La coopération des deux of-fre à l'assuré protection par-faite, et. en cas d'accident, un prompt règiement.

NEW YORK FIRE INSURANCE Co. Etablie en 1832

Merchants & Manufacturers Fire Ins. Co.

Etablie en 1849 American Equitable Ass. Co. of New York

> J. MARCHAND, Gérant Bureau au Canada Edifice Insurance Exchange MONTREAL

⁽¹⁾ En anglais, Distribution Clause.